



## Convention entre la Ville de Viroflay et l' Association Jumelage de Viroflay et Amitiés Internationales

Entre les soussignés :

La **Ville de Viroflay** – 2 place du Général de Gaulle, 78220 Viroflay, représentée par Monsieur Olivier LEBRUN, Maire, Conseiller départemental des Yvelines, en vertu d'une délibération du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée par les termes de « la Ville »

D'une part,

Et

L'**Association Jumelage de Viroflay et Amitiés Internationales**, association régie par la loi de 1901, dont le siège social se situe 2 place du Général de Gaulle à Viroflay – Siren 819840901 - enregistrée au JO le 4 août 1960, représentée par Madame Brigitte RAGUSA, Présidente en exercice,

Ci-après dénommée par les termes « l'Association »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule –

La ville de Viroflay est jumelée avec la ville de Hassloch (Allemagne) depuis 1961 et a confié à l'Association Jumelage de Viroflay et Amitiés Internationales la mission de développer les activités d'échanges dans tous les domaines entre ces deux villes. En 1981, les villes de Viroflay et de Hassloch ont signé un accord avec le Cercle de Kolokani (Mali) afin de mener des actions de solidarité et de coopération. Ces actions sont également confiées à l'Association dont le rôle est bien de contribuer par ces liens à la construction de l'Europe unie et au renforcement de la coopération entre nos pays du nord et les pays du tiers-monde.

Toutefois, compte-tenu de la rupture actuelle des relations diplomatiques entre le Mali et la France à la date de la signature de cette convention, l'Association et la Ville devront se conformer aux directives gouvernementales en vigueur.

a

## Article 1 – Objet de la convention

En exécution de la présente convention, la Ville confie à l'Association la mise en œuvre de partenariats et d'échanges culturels, économiques, sociaux, artistiques, sportifs, scolaires, etc... et les actions d'appui au développement dans le cadre de la coopération décentralisée, dans le respect des engagements internationaux de la France.

L'Association s'engage à proposer des activités ou initiatives de jumelage à l'ensemble des Viroflaysiens.

## Article 2 – Dispositions financières

La Ville pourra apporter son soutien financier à la demande de l'Association, chaque année, lors du vote du budget primitif suivant le niveau de trésorerie et les projets établis annuellement dans le respect de la présente convention.

### 1. Versement des aides financières :

Le cas échéant, il sera procédé au versement des aides financières de la manière suivante :

Vote du Budget : 40 % - Juin 60 %

### 2. Engagements conventionnels du bénéficiaire :

L' Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics prévus au Code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, l'Association s'engage à transmettre à la Ville chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes qui se tient dans les 6 mois après la clôture, un rapport d'activité de l'année écoulée et un rapport financier, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et les organismes divers devront expressément figurer de manière détaillée dans le rapport financier transmis.

L'Association se porte garante du bon déroulement de l'ensemble des projets tels qu'ils ont été soumis, et notamment du bon emploi et de la traçabilité des sommes qu'elle aura perçues.

Elle remet à la Ville tous les documents et pièces justificatives utiles permettant d'apprécier le bon déroulement du projet.

a

BT

### **Article 3 – Evaluation**

La Ville pourra procéder avec l'Association annuellement à une évaluation contradictoire et au contrôle de la bonne mise en œuvre sur un plan quantitatif et qualitatif de la convention et des comptes de l'Association.

### **Article 4 – Sanctions**

En cas d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou de retard significatifs dans l'exécution par l'Association, la Ville peut, soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 5 – Clause de comportement**

Lors de leurs échanges, les Parties s'obligent à adopter des comportements, des propos et écrits courtois, respectueux et dépourvus de véhémence. Elles veilleront à la confidentialité de leurs échanges, à la réserve et s'obligent à veiller au maintien d'un climat de coopération, d'écoute, de courtoisie, et de respect mutuel. En aucun cas, les parties ne dénigreront l'une ou l'autre en présence de tiers.

### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-dessous.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions prévues par la présente convention.

La résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre avec AR, la partie n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

### **Article 7 – Litiges**

La présente Convention est soumise au droit français.

a  
—  
BM

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention doit être interprété conformément aux lois françaises et être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Viroflay le 05 JUIN 2024

Pour la Ville de Viroflay

Olivier LEBRUN



Pour l'Association

Brigitte RAGUSA